

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2685

SOUS-AMENDEMENTprésenté par
M. Potier

à l'amendement n° 2657 du Gouvernement

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La durée de la consultation du psychiatre ou du neurologue suspend pour une durée égale la procédure de l'article L. 1111-12-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement a pour objet d'instituer un équilibre dans la procédure. D'un côté la proposition de loi impose au médecin qui invoque sa clause de conscience une obligation de communiquer le nom d'un autre professionnel de santé disposé à participer à la mise en œuvre de l'aide à mourir. De l'autre, elle ne tient aucun compte de la difficulté pratique à trouver un psychiatre et des conséquences de cette difficulté sur la procédure et sa durée. Il convient de réparer ce déséquilibre.